



Projet d'usine à Pellets de Bugeat-Viam **Vers un déni de démocratie !**

Lettre ouverte à Monsieur Bertrand Gaume, préfet de Corrèze, 5 mars 2017.

Les associations signataires de la présente lettre alertent Monsieur le Préfet de la Corrèze sur le déni de démocratie en cours concernant le projet d'usine à pellets torréfiés de Bugeat-Viam.

Ce projet de par ses effets environnementaux potentiels, est soumis à l'ensemble des mécanismes de prévention au titre de code de l'environnement : évaluation environnementale, autorisation préalable ICPE, enquête publique environnementale. Il s'agit à ce titre d'un gros projet susceptible de générer des effets environnementaux importants.

C'est la raison pour laquelle les associations de protection de l'environnement entendent jouer leur rôle de défense de l'intérêt général. Parmi les 7 associations signataires, 5 sont agréées pour la protection de l'environnement et représentatives au titre du code de l'environnement. La loi leur attribue un rôle essentiel dans la mise en œuvre des mécanismes de prévention des atteintes à l'environnement (L141-2 du code de l'environnement).

Corrèze Environnement siège au CODERST (conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) de la Corrèze, où elle représente les associations de protection de l'environnement, et l'intérêt général attaché à sa protection.

Le projet d'usine à pellets torréfiés de Bugeat-Viam est à l'ordre du jour du CODERST du jeudi 8 mars 2018, après la publication du rapport d'enquête publique le 26 janvier 2018.

La lecture du bilan d'enquête publique, du rapport présenté au CODERST par la DREAL, et du projet d'arrêté préfectoral, nous conduit à vous alerter, Monsieur le Préfet de la Corrèze, sur le déni de démocratie en cours dans ce dossier !

En effet, à aucun moment dans ces trois documents, la contribution commune et argumentée de 13 pages, produite de façon constructive par les associations de protection de l'environnement lors de l'enquête publique en novembre 2017, n'est abordée !

Pire, aucune réponse n'est apportée à chacun des arguments qui y sont développés dans l'objectif de la protection de l'intérêt général de la protection de l'environnement !

Les associations signataires ont joué le jeu de la démocratie environnementale. Cette situation illustre au pire une forme de mépris à notre égard, et au mieux une forme de mépris à l'égard de la démocratie environnementale participative ! Dans les deux cas elle n'est pas admissible !

Nous constatons que non seulement, dans son rapport, le commissaire enquêteur, a ignoré notre contribution en la classant parmi les « pétitions » ! Mais qu'en plus le rapport au CODERST présenté par la DREAL reste tout aussi silencieux sur les points essentiels que nous avons soulevés !

À tel point que Mr Retenauer, rapporteur du dossier pour la DREAL parvient même à conclure que : « *Aucun avis défavorable n'a été émis lors des enquêtes administratives et publiques* » !!

Les points essentiels qui nous ont conduit de manière unanime à émettre un avis très défavorable à ce projet n'ont donc reçu aucune réponse à ce jour. La signature d'un arrêté préfectoral ignorant ces éléments constituerait une étape de plus dans ce déni de démocratie en cours.

Les associations signataires vous appellent Monsieur le Préfet à faire preuve d'une très grande impartialité dans ce dossier, et à faire passer l'intérêt général de la protection de l'environnement et du développement durable du plateau de Millevaches avant les intérêts économiques industriels court-termistes de sociétés prédatrices des ressources naturelles communes. Il ne s'agit pas d'opposer développement économique et protection de l'environnement, mais de proposer à ce territoire fragile des projets à la hauteur de ses enjeux humains et écologiques.

Les associations signataires attendent un fonctionnement de la démocratie irréprochable dans ce dossier à enjeux. Ce n'est pas le cas jusqu'à présent.

Nous vous demandons de déprogrammer ce dossier du CODERST du 8 mars 2018 afin de permettre le respect des règles constitutionnelles liées à la démocratie participative, en apportant des réponses à l'ensemble des questions que nous avons soulevées dans les cadres juridiques conçus pour cela.

SIGNATAIRES

Association « Non à la montagne-pellets », Nature sur un Plateau, Sources et Rivières du Limousin, Corrèze Environnement, Limousin Nature Environnement, Groupe mammalogique et Herpétologique du Limousin, LPO Limousin (anciennement SEPOL)

Voici les principaux questionnements sur lesquels nous attendons des éclaircissements et des réponses. L'ensemble de nos questionnements restés sans réponses sont contenus dans la contribution commune adressée au commissaire enquêteur en novembre 2017 (jointe au présent courrier).

1- L'absence d'évaluation des effets du plan d'approvisionnement sur la gestion durable de la forêt limousine :

Le rapport au CODERST de la DREAL se fonde sur l'avis favorable de la « cellule biomasse préfectorale Nouvelle-Aquitaine ». Cet avis, qui n'a jamais été joint au dossier, est en réalité plus réservé. Il a en effet été donné sous réserve de la réalisation de deux documents :

- « *une étude d'impact des récoltes de souches et rémanents* »
- « *un cahier des charges méthodologique d'intervention intégrant les enjeux environnementaux* »

Conformément au principe constitutionnel de prévention, ces documents doivent permettre de démontrer les effets prévisibles du projet sur la forêt limousine et la biodiversité forestière. Ils doivent être produits AVANT l'autorisation du projet !

En l'absence de ces évaluations, l'ensemble des critiques soulevées par les associations signataires restent d'actualité (voir notre contribution à l'enquête publique) : effets potentiels sur les sols, la biodiversité forestière ou les paysages.

L'importance de ces éléments est confirmée par le Tribunal Administratif de Marseille (Association France Nature Environnement Bouches du Rhône et autres), qui a dans un jugement du 8 juin 2017 annulé l'autorisation d'un projet similaire au motif suivant :

30. Considérant qu'eu égard à l'importance des prélèvements de l'installation sur les ressources forestières locales disponibles, estimés à au moins 25% des ressources disponibles, et à ses incidences prévisibles sur l'environnement, les requérants sont fondés à soutenir que l'étude d'impact n'est pas proportionnée à l'importance et à la nature du projet ; qu'il appartenait à l'entreprise d'analyser les effets indirects de l'installation sur les sites et les paysages et sur les milieux naturels et les équilibres biologiques, ainsi que le prévoient les dispositions précédemment citées de l'article R. 512-8 du code de l'environnement ; que cette insuffisance de l'étude d'impact, qui revêt un caractère substantiel, a eu pour effet de nuire à l'information complète de la population à l'occasion de l'enquête publique, en ce qu'elle occulte un point essentiel de l'impact du projet sur l'environnement ; qu'elle a également eu pour effet de nuire à l'analyse par l'administration de l'impact du projet en cause ; que, par suite, les requérants sont fondés à soutenir que l'étude d'impact est entachée d'insuffisance en ce qu'elle ne comporte aucune analyse des incidences des prélèvements de bois nécessaires au fonctionnement de la centrale sur les sites et les paysages et sur les milieux naturels et les équilibres biologiques ;

2- Les insuffisances de l'analyse des effets du projet sur le site d'implantation :

La contribution associative à l'enquête publique était très développée sur ce second point. Aucune réponse n'y a été apportée par le commissaire enquêteur ou par la DREAL.

Le site d'implantation du projet, l'ancienne gare-bois, est inexploité depuis plus de 15 ans. Il a ainsi retrouvé des caractéristiques particulières en matière de biodiversité et de milieux naturels, sous forme de « friche rudérale ».

La présence d'espèces faunistiques et floristiques protégées est avérée, la localisation d'un corridor écologique également, tout comme la présence d'habitats protégés pour les oiseaux au titre du site Natura 2000 à proximité.

Dans le même ordre d'idée, le rapporteur de la DREAL reconnaît la présence de déchets de pneus sur le site concerné. Le traitement de ce sujet n'est à aucun moment justifié.

En l'absence de réponses à ces éléments, l'ensemble des critiques soulevées par les associations signataires restent d'actualité (voir notre contribution à l'enquête publique) : effets potentiels sur les espèces et habitats protégés sur le site de la gare-bois.

3- Les insuffisances de l'analyse des effets du projet sur les cours d'eau et zones humides :

La contribution associative commune alertait le porteur de projet et l'État sur les insuffisances du dossier en termes de description des modalités d'approvisionnement en eau de la Vézère. L'ancienne station de pompage est hors d'usage et la canalisation acheminant l'eau sur le site est dans un état inconnu.

Sa réfection nécessite donc des travaux dans une zone humide d'importance, or aucune analyse des effets potentiels de ces travaux n'a été présentée dans le dossier.

Dans le même ordre d'idée, les conditions de pompage, stockage des eaux de ruissellement et des eaux de lavage ne sont pas présentées.

En l'absence de réponses à ces éléments, l'ensemble des critiques soulevées par les associations signataires restent d'actualité (voir notre contribution à l'enquête publique) : effets potentiels sur les cours d'eau et zones humides.

4- Insuffisance du Bilan carbone de l'exploitation :

La contribution associative à l'enquête publique critiquait la seule prise en considération de l'exploitation forestière.

Un bilan carbone réel de la production doit être présenté « en intégrant toute la chaîne de production ».

À noter que l'Autorité Environnementale a également signalé l'absence de bilan énergétique ce qui ne permet pas de faire un vrai bilan carbone.

En l'absence de réponses à cet élément, l'ensemble des critiques soulevées par les associations signataires restent d'actualité (voir notre contribution à l'enquête publique) : absence de bilan carbone.

5- Insuffisance de la démonstration des capacités techniques et financières du porteur de projet :

Le rapport au CODERST de la DREAL ne présente aucune réponse à nos interrogations sur ce point : aucun de bilan de la rentabilité économique n'est présenté au dossier : « *Ces éléments financiers (...) sont confidentiels* ». Sur la pérennité de l'entreprise, c'est « *la même que pour les autres sociétés d'ingénierie d'une centaine de personnes avec ses filiales* ». Ce genre de réponse n'est pas acceptable.

Dans le dossier proposé, non seulement l'exploitant n'est pas clairement identifié, mais en plus ses capacités financières sont présentées de manière trop floue.

Le renvoi à des financements extérieurs potentiels sans présenter de justificatifs de promesses de prêt n'est pas admissible s'agissant d'un projet à 22 millions d'euros.

En l'absence de réponses à cet élément, l'ensemble des critiques soulevées par les associations signataires restent d'actualité (voir notre contribution à l'enquête publique) : absence de démonstration des capacités techniques et financières.